Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°01-2024-04

Point n° 1 | Approbation du procès-verbal du conseil d'administration (CA) du 20 décembre 2023

Exposé des motifs
Rédigé par les services du Crous, le procès-verbal du CA du 20 décembre fait mention des membres présents, de ceux ayant donné pouvoir, des personnalités et des membres invités qui ont assisté à la séance. Il retrace les décisions prises et synthétise les débats. Le 22 décembre 2023, il a été signé par monsieur Claudio GALDERISI, Recteur délégué à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation, dans le délai légal imparti (dans les 15 jours suivant la séance). Conformément au Code de l'éducation et au règlement intérieur du CA en vigueur (article 9), le procès-verbal est soumis au vote du conseil d'administration ce jour. Conformément à l'article R.822-11 du code de l'éducation, le procès-verbal approuvé en CA sera transmis pour information au Cnous et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 2023, dûment signé par le président de séance en date du 22 décembre 2023.
Votants présents ou représentés
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 6

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°02-2024-03

Point n°2 | Mise à jour du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine

Exposé des motifs
Le Crous de Bordeaux-Aquitaine met à jour le règlement intérieur du conseil administration initialement adopté en séance du 13 mars 2019. Le renouvellement du règlement intérieur vise à préciser les articles portant sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la publicité et l'entrée en vigueur des délibérations.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte la mise à jour du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine. Ce dernier entrera en vigueur **à compter de la présente adoption** et **sera appliqué à la prochaine séance du conseil d'administration**.
Votants présents ou représentés
Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 1

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°05-2024-03

Point n° 5 | Délégation de pouvoirs accordée au Directeur général

Exposé des motifs

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Article 1

Le directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des **recettes,** dans les cas et conditions suivants :

- aliénation de biens immobiliers – ***néant**** ;
- acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière – dans la limite de **30 000 € HT ;**
- baux et locations d'immeuble – ***néant**** ;
- vente d'objets mobiliers – jusqu'à **10 000 € HT** ;
- autres conventions prévues par le statut des organismes – dans la limite de **30 000 € HT.**

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits avec charge, condition ou affectation immobilière.

Article 2

Le directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine est autorisé par le conseil d'administration à fixer en cours d'année de nouveaux tarifs (hébergement, restauration et divers), ainsi que toute décision de baisse de tarifs dans la cadre d'une opération promotionnelle ou exceptionnelle. Cette délégation **est accordée pour la durée du mandat du directeur général, sans seuil**.
Les modifications de la politique de tarification de prestations et produits élaborés dans ce cadre sont présentées pour approbation au conseil d'administration suivant.

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Crous
Bordeaux
Aquitaine

Article 3

Le directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant :

- d'acquisitions immobilières **- *néant* * ;**
- des contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésion à la centrale d'achats du Cnous, intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, et de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de **10 000 000 € HT** par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, prestations intellectuelles et pour des marchés de travaux.

Le directeur général peut décider :

- d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas **500 € HT** ;
- d'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas **500 € HT** ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas **300 € HT** ;
- de rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas **50% du montant arrondis à l'entier € HT.**

Le directeur général :

- ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de **10 000 000 € HT** annuels par contrat.

Article 4

Le directeur général est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions :

- dans la limite de **15 000 € par an et par personne morale.**

Article 5

Le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de Bordeaux-Aquitaine à recourir à la transaction dans la limite **de 60 000 € HT** pour mettre fin, avec célérité, à

un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 6

Un bilan des actions réalisées par le directeur général sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- des subventions ;
- des transactions et des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à **10 000 000 € HT**.

***En l'absence de seuil (*néant*), le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.**

Projet de délibération

Le conseil d'administration adopte les articles 1, 2,3, 4, 5 et 6 de la présente délibération constituant détaillant la délégation de pouvoirs accordée au directeur général du Directeur du Crous de Bordeaux-Aquitaine, pendant toute la durée du mandat.

Votants présents ou représentés

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique,
Anne BISAGNI-FAURE

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°06-2024-03
Point n° 6 | Rapport de gestion et compte financier de l'exercice 2023

Exposé des motifs

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Article 1

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

652.02 ETPT sous plafond et 5.27 hors plafond LFI

67 735 247 € d'autorisation d'engagement dont :
- 28 074 762€ de dépenses de personnel
- 31 865 065€ de dépenses de fonctionnement
- 7 795 420€ de dépenses d'investissement

99 155 058 € de crédits de paiement dont :
- 28 074 762€ de dépenses de personnel
- 31 865 065€ de dépenses de fonctionnement
- 29 136 956€ de dépenses d'investissement

93 427 063e de recettes
= - 5 727 995e de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

Variation de trésorerie : - 6 628 369€
Résultat patrimonial : 1 846 559€
Capacité d'autofinancement : 4 451 521€
Variation de fonds de roulement : - 275 189€

Article 3

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat patrimonial aux réserves de l'établissement.
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte le rapport de gestion présenté et les articles 1,2,3 de la présente délibération constituant le compte financier de l'exercice 2023.
Votants présents ou représentés
Pour : 16 Contre : 2 Abstentions : 7

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique,
Anne BISAGNI-FAURE

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°08-2024-03

Point n° 8 | Tarifs hébergement

Exposé des motifs
Vu le vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et opérateurs de l'Etat ; *Vu la circulaire Cnous n°20231108-1 relative à la préparation du budget initial 2024 des Crous ;* *Vu le projet de budget initial 2024 présenté par le Crous Bordeaux-Aquitaine en Conseil d'administration le 20 décembre 2023 et approuvé.* Conformément aux dispositions relatives à l'évolution des loyers et des charges afférentes figurant dans *la* circulaire Cnous n° 20231108-1 *relative à la préparation budgétaire 2024 des Crous* et au regard de l'évolution réelle du coût des charges supportées par l'établissement, le Crous Bordeaux-Aquitaine propose une augmentation des tarifs hébergement à compter du 1er septembre 2024. **Article 1** Les tarifs des loyers, des charges et des compléments de loyers augmentent globalement, pour l'ensemble, à hauteur **de 3,5 % à compter du 1er septembre 2024.** **Article 2** Le tarif pour l'hébergement passager sur le secteur d'Anglet et de Bayonne fait l'objet d'une revalorisation supérieure **à 3,5 %** au vu de la tension immobilière sur cette zone et passe **à 518 € par mois à compter du 1er septembre 2024.** Cette revalorisation vise à faire correspondre les tarifs pratiqués, à ceux actuellement en vigueur en métropole bordelaise.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte les articles 1 et 2 relatifs aux nouveaux tarifs hébergement définis dans la plaquette tarifaire jointe en annexe.
Votants présents ou représentés
Pour : 12 Contre : 9 Abstentions : 4

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°09-2024-03

Point n°9 | Tarifs restauration des personnels – rentrée 2024

Exposé des motifs
Le Crous de Bordeaux-Aquitaine propose une mise à jour des tarifs appliqués aux personnels à compter de la rentrée 2024. Cette modification vise à tenir compte de l'augmentation des charges variables sur l'activité de restauration du Crous de Bordeaux-Aquitaine et de se rapprocher du coût complet du repas arrêté **à 8,17 € HT en 2023 (8,97 € HT en 2022).** Il est également proposé une précision sur la définition des tarifs des prestations traiteurs personnalisées. Initialement possible uniquement sur devis, les tarifs peuvent être possibles **sur devis et convention.**
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte la mise à jour des nouveaux tarifs de restauration pour les personnels applicable **au 1er septembre 2024** définis dans la plaquette jointe à la présente délibération, ainsi que la définition de prestation traiteur personnalisée **sur devis ou convention.**
Votants présents ou représentés
Pour : 14 Contre : 8 Abstentions : 2

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°10-2024-03

Point n°10 | Suppression des frais de gestion du Dossier social étudiant (DSE)

Exposé des motifs
Vu l'article R822-16 et suiv. du code de l'éducation. Dans une démarche de facilitation d'accès aux droits et de fluidification des démarches étudiantes, le Crous de Bordeaux-Aquitaine, à l'instar des établissements du réseau des Crous, propose **de supprimer les frais de gestion du DSE.** Ces frais, actuellement fixés à 4 €, sont acquittés par tout étudiant déposant un dossier de demande de bourses sur critères sociaux et/ou de logement. Le Crous de Bordeaux-Aquitaine souhaite faciliter le dépôt des DSE pour les étudiants en assurant la gratuité de la démarche.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte la suppression des frais de gestion du DSE applicable dès l'ouverture de la campagne de bourse et d'attribution des logements 2024-2025.
Votants présents ou représentés
Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°11-2024-03

Point n° 11 | Documents de cadrage de gestion locative

Exposé des motifs
Conformément à la circulaire du Cnous *n°20240221-1 du 21 février 2024 relative aux modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2024-2025*, le règlement intérieur des résidences et le règlement des parkings fixant les conditions d'occupation d'un logement en résidence universitaire sont soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le règlement intérieur des résidences fait l'objet d'une précision sur l'accompagnement pour le relogement des étudiants avec enfant dans un logement adapté (article 5) et l'ajout de la sanction de non-renouvellement de la décision d'admission en cas de manquement au règlement intérieur (article 17). Outre les modifications susmentionnées, le contenu et la portée des règlements ne font l'objet d'aucune autre modification substantielle.
Projet de délibération
Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur des résidences étudiantes et le règlement intérieur pour les usagers des parkings 2024-2025.
Votants présents ou représentés
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 8

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Direction
Tel. 05 56 33 92 87 / 88
secretariat.direction@crous-bordeaux.fr

18 rue du Hamel
CS 11616
33080 Bordeaux Cedex

Conseil d'administration du 12 mars 2024
Délibération n°12-2024-03

Point n°12 | Convention d'adhésion ENSAP (Espace numérique sécurisé des agents publics)

Exposé des motifs
Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics, article 7 ; *Vu les articles R. 822-3 et suivants du code de l'éducation relatifs au centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;* Le conseil d'administration approuve l'adhésion du Crous de Bordeaux-Aquitaine à l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paie pour les agents de Crous de Bordeaux-Aquitaine. Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ces dispositions sont précisés par arrêté interministériel pour l'ensemble du réseau Crous.
Projet de délibération
Le conseil d'administration approuve l'adhésion à l'ENSAP en vue de l'accès dématérialisé des bulletins de paie pour tous les agents du Crous de Bordeaux-Aquitaine à compter de janvier 2025.
Votants présents ou représentés
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 6

Le 12 mars 2024

Le président du conseil d'administration,
Claudio GALDERISI

Recteur délégué Enseignement supérieur, Recherche et Innovation
Région académique Nouvelle-Aquitaine
Par délégation de Madame la Rectrice de région académique, Anne BISAGNI-FAURE

Modalités de publication : Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du conseil d'administration du Crous de Bordeaux-Aquitaine en date du 14 octobre 2020, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet du Crous de Bordeaux-Aquitaine (*www.crous-bordeaux.fr*) pendant deux mois au moins et est opposable aux tiers à compter de cette publication. **Les voies et délais de recours :** En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux